



## Réponses aux demandes de clarification

### **RFP23-5422 – Réseau de suivi des eaux souterraines de l'île de Tahiti**

**Date :** 28 juin 2023

**Question :** Page 43 : Pour quelles raisons l'installation des sondes nitrates sur les sites V072 et V118 ne serait-elle pas envisageable ? A notre connaissance, les principales raisons qui rendraient la pose d'une sonde inenvisageable seraient : l'impossibilité de faire la maintenance régulière, ou l'exondation fréquente de la sonde, à fortiori si celle-ci dépend d'une solution électrolytique. Se trouve-t-on dans l'un de ces cas pour les sites mentionnés ?

**Réponse :** C'est bien le risque d'exondation fréquent de la sonde qui est le facteur limitant pour l'installation des sondes "nitrates".

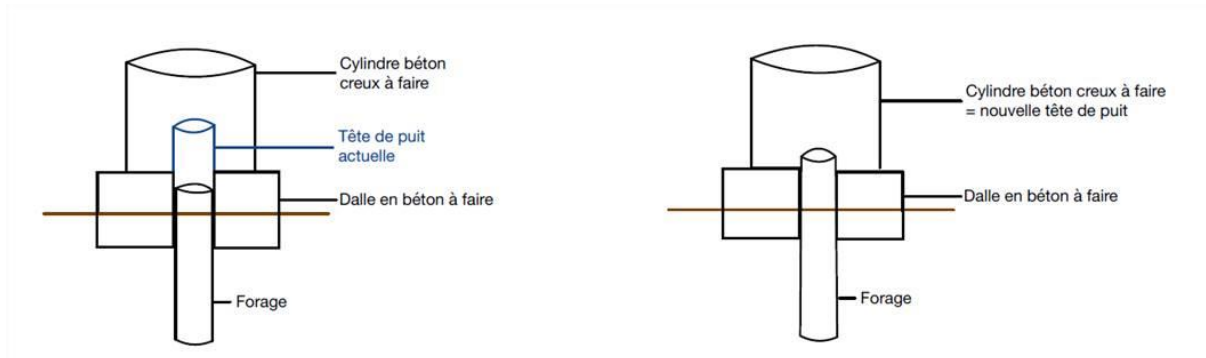
**Question :** Concernant la tranche conditionnelle 1 (3.2.15, p59) : l'analyse sur échantillons ponctuel pour les ions chlorures et/ou nitrates sera-t-elle entièrement gérée par le candidat (récupération/dépôt au laboratoire/échange des résultats avec la DIREN), ou souhaitez-vous que l'on prévoit seulement des systèmes pour faciliter la récupération de ces échantillons dans les puits, afin que les agents de la DIREN soient autonomes pour faire ces prélèvements ?

**Réponse :** Oui, l'ensemble de la prestation est à la charge du titulaire, depuis le prélèvement jusqu'à la remise des résultats, en passant par les analyses en laboratoire

**Question :** Concernant les travaux d'aménagement et/ou de nettoyage des puits (voir tableau récapitulatif), et plus particulièrement la section sur la protection des têtes de puits.

Dans le cas où l'ensemble des équipements seraient placés dans le coffret électrique (centrale d'acquisition et de télécommunications, systèmes d'alimentations). Mise à part la sonde qui serait placée dans le puit, il n'y aurait donc pas d'équipement dans le cylindre béton creux.

La pose de la dalle en béton et du cylindre permettrait-elle de remplacer la tête de puit à elle seule ? Ou souhaitez-vous que l'on remplace aussi le tube en métal de la tête de puit ? (voir exemple en schéma ci-dessous)



**Réponse :** Le tableau de l'article 3.5 du cahier des charges technique liste les travaux préalables à effectuer au droit de chaque site, y compris les sites pour lesquels la reprise de la tête de puits est nécessaire.

**Question :** Concernant les sites qui n'ont pas de local technique à proximité (Fautaua et stand de tir Garnier), vous donnez une distance de 5m entre la tête de puit et le coffret présumé.

Cette distance est-elle imposée pour poser les coffrets, ou est-elle donnée par rapport à des supports déjà identifiés pour poser les coffrets ?

**Réponse :** La distance indiquée de 5 m est la distance minimale à respecter entre le tête de puits et le coffret, afin de ne pas gêner les manipulations possibles au droit du puits.